



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.461/2
du 8 décembre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif au plan de restructuration des écoles fortement impactées et portant exécution de l'article 26 du décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance'

Le 10 novembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif au plan de restructuration des écoles fortement impactées et portant exécution de l'article 26 du décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 8 décembre 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Pierre-Olivier DE BROUX et Laurence VANCRAYEBECK, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 décembre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Les alinéas 3 et 4 seront intervertis pour respecter l'ordre chronologique de l'accomplissement des formalités.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Les définitions figurant dans le décret du 22 juin 2023 'relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance' s'imposent de plein droit, par l'effet de la hiérarchie des normes, au projet examiné.

L'article 1^{er}, 3^o, 4^o, 5^o et 7^o, sera donc omis compte tenu des définitions figurant à l'article 2, 16^o, 21^o, 23^o et 25^o, du décret du 22 juin 2023.

Article 3

À l'alinéa 2, la question se pose de savoir si la notion d'« Assemblée générale » renvoie à une réunion informelle regroupant l'ensemble des membres du personnel ou à un organe officiel institué par une norme particulière. Dans le premier cas, la disposition sera reformulée pour éviter toute ambiguïté. Dans le second cas, elle renverra explicitement à la norme qui instaure cet organe.

Article 4

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de vérifier si les informations visées recoupent celles transmises sur la base de l'article 6 du décret du 22 juin 2023 ¹. Si tel est le cas, le projet s'y référera par souci de clarté, l'article 6 du décret étant particulièrement précis sur les données à

¹ Lesquelles sont transmises à un moment différent et par un canal distinct. Le projet prévoit que l'ensemble des communications entre le Gouvernement et l'école sont réalisées via la « boîte mail administrative (BMA) » de l'école alors que les informations visées à l'article 6 du décret du 22 juin 2023 sont mises à disposition du pouvoir organisateur et de la direction des écoles, pour le 1^{er} février au plus tard de chaque année, par l'intermédiaire d'une application numérique.

fournir, tout en identifiant, le cas échéant, les données complémentaires nécessaires à l'établissement de l'état des lieux.

Le mot « notamment » sera par ailleurs omis.

2. Afin de permettre à l'école de réaliser son état des lieux, l'alinéa 2 prévoit que complémentirement aux données énoncées à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur, sur la base des informations dont il dispose, « doit également tenir compte notamment des équipements disponibles au sein de l'école [...] et des possibilités de reconversion des enseignants ».

Les termes « doit également tenir compte notamment » sont ambigus. S'il s'agit de prévoir l'obligation pour les pouvoirs organisateurs de tenir compte de certains éléments, ceux-ci doivent être énoncés de manière exhaustive et le mot « notamment » doit être supprimé. Si l'intention est d'indiquer qu'à côté des éléments énumérés qui doivent être pris en compte, le pouvoir organisateur peut également tenir compte d'autres éléments, le texte doit être revu en ce sens.

Il convient en outre de préciser ce qu'il convient d'entendre par la « motivation de l'équipe pédagogique ».

Enfin, il sera mentionné, conformément aux explications fournies par la déléguée, que les possibilités de reconversion des enseignants concernent exclusivement celles offertes au sein de l'école ou du pouvoir organisateur.

Article 5

La disposition en projet sera clarifiée sur le point de savoir si chaque option de base groupée doit être concernée par au moins une des trois actions de valorisation et si les trois actions visées peuvent s'inscrire dans une seule thématique énoncée.

Article 6

1. L'articulation du paragraphe 1^{er} sera revue avec l'article 4 du projet, lequel prévoit que ce sont les « services du Gouvernement » qui transmettent les données quantitatives, sans préciser qu'il s'agit du secrétaire permanent de la Chambre Enseignement.

2. Au paragraphe 3, les mots « et le directeur peuvent » seront remplacés par le mot « peut » dès lors que, d'après l'article 26, § 3, du décret du 22 juin 2023, c'est le pouvoir organisateur qui doit établir le plan de restructuration.

3. Au paragraphe 4, alinéa 2, le mot « scolaires » sera inséré après les mots « jours ouvrables ».

Annexe

Le point 3 de la partie 1 sera reformulé afin de lever la contradiction entre la notion d'éléments « éventuels », qui suggère un caractère facultatif, et l'indication d'une rubrique « obligatoire ».

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX